

DOSSIER : SCT-7006-12
 RÉFÉRENCE : 2016 TRPC 3
 DATE : 20160223

TRADUCTION OFFICIELLE

**TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES
 SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL**

ENTRE :)	
)	
PREMIÈRE NATION D'AKISQ'NUK)	
)	M ^e Darwin Hanna, M ^e Adam Munnings et
)	M ^e Katrina Harry, pour la revendicatrice
Revendicatrice)	
)	
- et -)	
)	
SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU)	
CANADA)	
Représentée par le ministre des Affaires)	M ^e Christa Hook, M ^e Deborah McIntosh
indiennes et du Nord canadien)	et M ^e Brett Nash, pour l'intimée
)	
)	
)	
)	
Intimée)	
)	
)	
)	

CORRIGENDUM DES MOTIFS DE LA DÉCISION

L'honorable Harry Slade, président

[1] Le présent est un corrigendum de mes motifs de décision datés du 5 février 2016 (n° de réf. : 2016 TRPC 3).

[2] Un sommaire a été ajouté aux motifs de la décision.

[3] Un peu partout dans les motifs, des incohérences concernant l'usage de la majuscule et de l'italique ainsi que la ponctuation, l'espacement, les citations et les titres abrégés, ont été corrigées.

[4] Une remarque sur la terminologie a été ajoutée à la page 9 et, çà et là dans la version anglaise des motifs, certaines modifications relatives à l'utilisation des termes « Aboriginal », « Indigenous », « Indian » et « Native » ont été apportées.

[5] La deuxième phrase du paragraphe 5 des motifs de la décision a été corrigée comme suit :

Elle soutient que les manquements de la Couronne à ses obligations fiduciaires sont visés par les alinéas 14(1)b) et c) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, LC 2008, ch 22 (la « LTRP »), lesquels prévoient ce qui suit :

[6] La deuxième phrase de la citation reprise aux paragraphes 24 et 284 des motifs de la décision a été corrigée de la manière suivante :

Il est alors nécessaire de s'attacher à l'intérêt particulier qui est l'objet du différend : (*Bande indienne Wewaykum c. Canada*, 2002 CSC 79, [2002] 4 R.C.S. 245, par. 83).

[7] Le paragraphe 37 des motifs de la décision a été corrigé, pour se lire comme suit :

La *Proclamation royale* interdisait à tout gouverneur des colonies d'accorder un titre de propriété « sur [les terres] qui ont été ni cédées ni achetées par Nous, tel que susmentionné, et ont été réservées pour les tribus sauvages susdites [...] ». Il était également défendu de « posséder [une] terre ci-dessus réservée [...] sans avoir au préalable obtenu Notre Permission spéciale [...] » (je souligne).

[8] La deuxième phrase du paragraphe 72 des motifs de la décision a été modifiée par adjonction, après la mention « le 21 mars 1873 », de ce qui suit :

, dont voici le texte : [TRADUCTION] « [...] il est extrêmement important de convaincre les Indiens de cette province que le gouvernement du Dominion rendra pleinement justice aux droits de la population indienne » et de répondre « [...] aux attentes de ces Indiens » (Cail, p 194).

[9] Le point 2 de la citation apparaissant au paragraphe 87 des motifs de la décision a été modifié comme suit :

2. Que lesdits commissaires, dès que possible après leur nomination, se réunissent à Victoria et prennent les dispositions nécessaires pour aller rencontrer dans les plus brefs délais, dans l'ordre qu'ils jugeront souhaitable, chaque nation indienne (c'est-à-dire toutes les tribus indiennes parlant une même langue) de la Colombie-Britannique et que, après une étude complète menée sur place de tous les aspects ayant une incidence sur la question, ils fixent et déterminent, pour chaque nation séparément, le nombre, l'étendue et l'emplacement de la réserve ou des réserves à lui attribuer.

[10] La troisième phrase du paragraphe 89 des motifs de la décision a été corrigée; elle se lit comme suit :

Le mémoire (l'« entente de la CMRI »), joint à l'approbation du gouverneur en conseil datée du 10 novembre 1875, prévoyait notamment ce qui suit :

[11] La première phrase du paragraphe 90 des motifs de la décision a été corrigée de la manière suivante :

Le paragraphe 5 de l'entente de la CMRI a été soumis par la province.

[12] Le paragraphe 97 des motifs de la décision a été modifié, pour se lire comme suit :

O'Reilly avait reçu instruction de s'inspirer de la ligne de conduite libérale consacrée par les *Conditions de l'adhésion* et énoncée dans l'entente établissant la CMRI :

[13] Le paragraphe 112 des motifs de la décision a été corrigé comme suit :

McKenna a parcouru la Colombie-Britannique pour consulter les Indiens et a rapporté que l'intérêt réversif qu'avait la province sur leurs terres en vertu du paragraphe 5 de l'entente de la CMRI était devenu une source importante d'insatisfaction.

[14] Dans la partie « V. Contexte » des motifs, sous l'intertitre « C. Caractère définitif », le paragraphe 115 a été ajouté, et le texte a été réorganisé de la manière suivante :

C. Caractère définitif

[115] L'histoire de la création des réserves en Colombie-Britannique soulève la question suivante : quand y a-t-il vraiment « caractère définitif »?

1. Commission mixte des réserves indiennes
2. Convention McKenna-McBride
3. Commentaire
4. Caractère définitif, deuxième étape
5. Réductions et ajouts recommandés par la Commission
6. Les terres additionnelles
7. Les terres arpentées et les terres additionnelles
8. Élimination de l'exigence du consentement nécessaire à la réduction des réserves
9. Commentaire sur l'élimination du consentement des Indiens
10. Esprit et sens véritables de la Convention et prérogatives du gouvernement
11. Commentaire sur le changement d'objet

12. Caractère définitif, étape trois : examen effectué par Ditchburn et Clark
13. Commentaire sur la capitulation du gouvernement fédéral
14. Caractère définitif

[15] Le paragraphe 117 des motifs de la décision a été modifié. Il se lit désormais comme suit :

Cette mesure visait à régler [TRADUCTION] « avec célérité et de manière définitive [...] la question des réserves indiennes en Colombie-Britannique » (je souligne).

[16] La première phrase du point 2 du paragraphe 123 des motifs de la décision a été modifiée comme suit :

Aux termes de l'entente de la CMRI, les commissaires devaient régler la question de l'attribution des réserves de manière définitive.

[17] Le paragraphe 129 des motifs de la décision a été corrigé de la manière suivante :

Le décret provincial n° 1341 est semblable au C.P. 3277 :

[18] La troisième phrase du paragraphe 162 des motifs de la décision a été modifiée, pour se lire comme suit :

En mars 1919, la province a adopté l'*Indian Affairs Settlement Act*, qui avait essentiellement le même effet que la loi fédérale de 1920.

[19] Le paragraphe 165 des motifs de la décision a été corrigé comme suit :

En avril 1920, le premier ministre Pattullo a écrit au premier ministre Meighen pour lui proposer de passer en revue le rapport McKenna-McBride. Il prétendait que le rapport contenait des erreurs et affirmait que, s'agissant de l'objectif de fournir une étendue de terres suffisante aux Indiens, [TRADUCTION] « [...] l'intention n'était pas que ces terres soient

situées à des endroits stratégiques, là où elles pourraient freiner l'établissement des Blancs et acquérir une valeur spéculative » (Harris, p 251).

[20] La deuxième phrase du paragraphe 169 des motifs de la décision a été corrigée de la manière suivante :

Ditchburn en était ravi puisque cette recommandation aurait [TRADUCTION] « pour effet de montrer aux autorités provinciales que nous souhaitons agir équitablement et que nous demandons seulement ce que nous jugeons raisonnablement nécessaire pour les Indiens » (Harris, p 252).

[21] La deuxième phrase du paragraphe 180 des motifs de la décision a été corrigée. En voici le texte :

Scott s'est engagé, avec le ministre, à approuver le rapport McKenna-McBride dans la mesure où les ajouts pouvaient être annulés sans accord préalable afin que les pâturages puissent ensuite devenir disponibles.

[22] Le paragraphe 198 des motifs de la décision a été modifié comme suit :

On peut dire sans se tromper qu'il était d'usage pour les commissaires McKenna et McBride d'assurer aux Indiens que les terres mises de côté par la CMRI ne seraient pas retranchées sans leur consentement.

[23] La première phrase du paragraphe 208 des motifs de la décision a été corrigée de la manière suivante :

Le chef Arbel et les autres personnes présentes à l'assemblée de septembre 1914 auraient compris que les décisions de la Commission étaient définitives.

[24] La deuxième phrase du paragraphe 212 des motifs de la décision a été modifiée comme suit :

La plainte de décembre 1939 renvoie à [TRADUCTION] « [...] l'homme blanc [qui] prend la moitié des terres appartenant aux Indiens » (RCD, onglet 181).

[25] Le point 3 du paragraphe 218 des motifs de la décision a été corrigé, et se lit comme suit :

En Colombie-Britannique, le processus de création des réserves a pris fin le 29 juillet 1938 lorsque des terres mises de côté et approuvées à titre de terres de réserve ont été transférées au Canada par le décret provincial 1036.

[26] Le point 1 du paragraphe 219 des motifs de la décision a été corrigé de la manière qui suit :

Quels principes du droit des fiducies doit-on appliquer pour déterminer si la Couronne avait des obligations fiduciaires envers la revendicatrice à l'égard des terres additionnelles attribuées par la Couronne et des terres exclues de l'attribution de 1884?

[27] La première phrase du paragraphe 245 des motifs de la décision a été modifiée; elle se lit comme suit :

Les traités présentent un portrait des événements survenus au fil des six dernières décennies.

Dans la version anglaise des motifs de la décision, la cinquième phrase du même paragraphe a été modifiée, de telle sorte qu'en français, la quatrième phrase se lit comme suit :

Elle ne tient pas compte du fait que la province a atteint son principal objectif, soit qu'elle a réussi à retrancher des terres de grande valeur déjà attribuées par la CMRI des terres devant être transférées au Canada.

[28] Sous le titre « C. Honneur de la Couronne » de la partie « IX. Analyse » des motifs de la décision, les intertitres [TRADUCTION] « 1. La création de réserves en Colombie-Britannique et [TRADUCTION] « a) Contexte, objectif et promesse » ont été modifiés pour se lire comme suit :

1. Création des réserves : objectif et promesse

[29] Les première et deuxième phrases du paragraphe 288 des motifs de la décision et la référence faisant suite à la citation qui y est reproduite ont respectivement été corrigées de la manière suivante :

S'agissant de la présente affaire, il est utile de se demander pourquoi, dans l'arrêt *Manitoba Métis Federation*, la Cour suprême du Canada a conclu qu'il n'existait aucune obligation fiduciaire. Il a été conclu que le retard dans la mise en œuvre de la *Manitoba Act* équivalait à un manquement à l'honneur de la Couronne.

[Italiques dans l'original; *Manitoba Métis Federation*, par 53]

[30] L'intertitre [TRADUCTION] « G. Question des terres additionnelles » de la partie « IX. Analyse » des motifs de la décision a été remplacé par le titre suivant :

X. QUESTION DES TERRES ADDITIONNELLES

HARRY SLADE

L'honorable Harry Slade, président